

ENGAGEMENT ENVERS

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO ET TOUTE AUTRE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES PROVINCIALE ET TERRITORIALE OÙ LE RÉGIME ÉTUDIANT

EMBARK EST ADMISSIBLE À DES FINS DE PLACEMENT AUPRÈS DU PUBLIC

Le présent engagement est fourni au nom de La Première financière du savoir inc. (le « gestionnaire » ou « nous ») à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), ainsi qu'à toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières dans les provinces et territoires du Canada (collectivement, les « territoires »), où le régime étudiant Embark (le « régime ») est un émetteur assujéti et où les titres sont distribués au public en vertu d'un prospectus en vigueur (le « prospectus ») déposé conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »).

Le gestionnaire confirme que l'actif du régime, est composé des éléments suivants :

- a) les cotisations versées au régime par les souscripteurs (les « cotisations »),
- b) les montants déposés dans le régime provenant de divers programmes de subventions et programmes incitatifs gouvernementaux pour les régimes enregistrés d'épargne-études (les « subventions gouvernementales »), et
- c) le revenu et les gains en capital réalisés par le régime au profit des bénéficiaires des souscripteurs (les « revenus »),

(les cotisations, les subventions gouvernementales et les revenus sont, collectivement, l'« actif du régime »), seront en tout temps gérés i) par des gestionnaires de portefeuille inscrits comme conseillers en Ontario, ii) conformément aux objectifs de placement fondamentaux, aux stratégies de placement et aux restrictions énoncées dans le prospectus, et iii) conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui s'applique aux régimes enregistrés d'épargne-études.

Aux fins du présent engagement, tous les termes définis dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») sont identifiés par des guillemets et ont la même signification dans le présent engagement que celle qu'ils ont dans le Règlement 81-102, au moment pertinent.

Par la présente, nous nous engageons, envers les territoires, à ce qui suit :

1. **Portée des placements du régime**

- a. L'actif du régime sera investi conformément aux objectifs de placement fondamentaux et aux stratégies de placement divulgués dans le prospectus du régime.

L'objectif de placement fondamental du régime est le suivant et ne peut être modifié qu'avec l'approbation préalable des souscripteurs du régime, qui doit être donnée par une résolution adoptée par au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des souscripteurs du régime dûment convoquée et tenue pour examiner la question.

Investir les cotisations des souscripteurs de façon à préserver le capital tout en offrant un rendement raisonnable sur les placements selon les horizons de placement désignés. Le régime permettra aux investisseurs d'atteindre leurs objectifs de placement en investissant les cotisations, les subventions gouvernementales et le revenu conformément à une méthode de placement à profil évolutif (dite « glide path ») à long terme qui vise à faire coïncider l'âge des

bénéficiaires et la date prévue de leur inscription à une formation postsecondaire avec une répartition des placements appropriée.

Le profil évolutif complet se fonde sur un horizon de placement de 18 ans où, pendant les premières années, l'actif du portefeuille sera investi selon une répartition qui accorde une place prépondérante aux titres de participation (actions) passant ensuite à une répartition plus prudente, la majorité de l'actif se composant de titres à revenu fixe au cours des dernières années du profil évolutif. Lorsque les bénéficiaires atteignent l'âge où ils prévoient entreprendre des études admissibles, habituellement vers 18 ans, les cotisations, les subventions gouvernementales et les revenus seront principalement investis dans des titres à revenu fixe. La répartition maximale de l'actif en actions pour chaque groupe d'âge défini des bénéficiaires ne sera pas modifiée sans l'approbation du souscripteur.

Le régime peut investir dans des titres de participation, ainsi que dans des titres d'État et des titres revenu fixe de sociétés (comme défini à l'alinéa 2f) canadiennes et étrangères, et dans des espèces. Le régime tentera d'atteindre ses objectifs de placement en investissant dans des fonds négociés en bourse qui sont exposés à de tels titres, lorsque cela est approprié.

- b. Le pourcentage cible de l'actif du régime devant être investi dans une combinaison de titres de participation et de FNB qui investissent dans des titres de participation ou qui suivent des indices boursiers (tous définis ci-après), selon tout point du plan évolutif, ne dépassera pas la répartition maximale de l'actif en titres de participation pour tout point d'âge du bénéficiaire défini dans le plan évolutif pour toute raison autre que les mouvements du marché. Si l'actif du régime est investi au-delà de la répartition maximale de l'actif en capitaux propres pour tout point d'âge du bénéficiaire défini dans le plan évolutif en raison des mouvements du marché, le gestionnaire réduira, dès qu'il sera commercialement raisonnable de le faire, le montant ainsi investi pour le ramener à la limite maximale de l'exposition en pourcentage des titres de participation mentionné au point pertinent du profil évolutif.

2. Placements

Le régime sera géré conformément aux restrictions en matière de placement énoncées dans le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études* (le « Règlement C-15 »), comme modifié par le présent engagement, et aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui s'appliquent aux régimes enregistrés d'épargne-études. L'actif du régime sera en tout temps investi dans un ou plusieurs des types de titres ou d'espèces suivants :

- a. les « titres d'État »
- b. les « créances hypothécaires garanties »
- c. les titres adossés à des créances hypothécaires, lorsque toutes les hypothèques sous-jacentes sont des « créances hypothécaires garanties »;
- d. les « quasi-espèces »;
- e. les certificats de placement garanti (CPG) et autres titres de créance d'institutions financières canadiennes, lorsque ces titres ou l'institution financière ont une « notation désignée »;
- f. les titres de créance émis par des sociétés, incluant des institutions financières (obligations de sociétés), pourvu qu'il s'agisse d'obligations de sociétés ayant une note d'au moins BBB (faible), attribuée par une « agence de notation désignée », au sens donné à ce terme dans le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*.
- g. les titres de participation de sociétés émettrices (« titres de participation ») qui sont cotés et négociés sur une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis;
- h. les « parts indicielles », à condition que les parts indicielles constituent les titres d'un fonds commun de placement;

- i. les titres d'un fonds commun de placement qui
 - i. est assujéti au Règlement 81-102, qui offre ou a offert des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, y compris les fonds communs de placement ayant une série de titres qui se négocient sur une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis (série de FNB); ou
 - ii. est assujéti au Règlement 81-102, qui offre ou a offert des titres conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et dont les titres se négocient sur une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis (collectivement avec les séries de FNB, les « FNB »).

3. Restrictions relatives à la concentration

- a. Le régime n'achètera pas de titres d'un émetteur si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de l'actif net du régime, calculé à la valeur marchande au moment de l'achat, est investi dans des titres d'un seul émetteur.
- b. L'alinéa a) ne s'applique pas à l'achat i) de « titres d'État » ou ii) d'un fonds commun de placement (y compris les fonds négociés en bourse) qui est par ailleurs permis d'investir dans le régime en vertu du présent engagement.

4. Restrictions relatives au contrôle

- a. Le régime n'achètera pas de titres d'un émetteur afin d'exercer un contrôle sur l'émetteur du titre, ou sur la direction de cet émetteur;
- b. Le régime n'achètera pas de titres d'un émetteur si, immédiatement après l'achat, le régime détient des titres représentant plus de 10 % des voix rattachées aux titres avec droit de vote ou aux titres de participation en circulation de cet émetteur.
- c. Si le régime acquiert un titre d'un émetteur autrement qu'à la suite d'un « achat », et que l'acquisition fait en sorte que le régime dépasse les limites prévues à l'alinéa a) ci-dessus, le régime doit, dès qu'il est commercialement raisonnable de le faire, et dans tous les cas au plus tard 90 jours après l'acquisition, réduire le nombre de titres qu'elle détient afin que le régime n'excède pas les limites susmentionnées.
- d. Les alinéas b) et c) ne s'appliquent pas à l'achat ou à l'acquisition des titres d'un fonds commun de placement dans lesquels il est de toute autre manière permis d'investir par l'intermédiaire du régime en vertu du présent engagement.

5. Restrictions concernant les types de placements et les pratiques de placement

Le régime n'effectuera pas ce qui suit :

- a. acheter des biens immobiliers ou des marchandises physiques;
- b. acheter une hypothèque autre qu'une « créance hypothécaire garantie »;
- c. acheter, vendre ou utiliser un « dérivé visé », sauf pour couvrir le risque de change;
- d. acheter des billets liés, notamment des billets à capital protégé et à capital non protégé ou d'autres titres de créance semblables émis par des institutions financières ou des sociétés, ou des CPG liés;
- e. acheter des titres sur marge;
- f. vendre des titres à découvert;
- g. acheter un titre qui, de par ses conditions, peut exiger que le régime verse une cotisation en plus du paiement du prix d'achat;
- h. prêter des espèces ou des actifs de portefeuille autres que des espèces;
- i. garantir les titres ou les obligations d'une personne ou d'une société; ou
- j. acheter des titres autrement que par l'intermédiaire des mécanismes du marché par lesquels ces titres sont normalement achetés et vendus, à moins que le prix d'achat ne se rapproche du prix courant du marché ou que les parties n'aient aucun lien de dépendance en ce qui concerne l'opération.

6. Restrictions concernant les actifs non liquides

Le régime n'achètera pas un « actif non liquide », mais si un titre détenu par le régime devient un « actif non liquide » après son achat par le régime, ce dernier se départira de cet « actif non liquide » dès qu'il sera commercialement raisonnable de le faire.

7. Placements dans d'autres fonds de placement

- a. Le régime n'achètera pas ni ne détiendra de titres d'un fonds de placement, à moins que :
 - i. l'autre fonds de placement soit l'un des types de fonds de placement autorisés en vertu des alinéas 2h) et 2i);
 - ii. au moment de l'achat de ce titre, l'autre fonds de placement ne détient pas plus de 10 pour cent de sa valeur liquidative dans des titres d'autres fonds de placement;
 - iii. aucuns frais de gestion ou frais incitatifs payables par le régime qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables par l'autre fonds de placement pour le même service;
 - iv. aucuns frais de vente ou de rachat ne soient payables par le régime relativement à ses achats ou rachats de titres de l'autre fonds de placement qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables par un investisseur du régime.
- b. Le sous-alinéa a)ii) ne s'applique pas si l'autre fonds de placement achète ou détient des titres
 - i. d'un « fonds du marché monétaire », ou
 - ii. qui sont des parts indicielles émises par un fonds commun de placement.

8. Pratiques d'emprunt

Le régime n'empruntera pas d'argent et ne fournira pas de garantie sur ses actifs, sauf si

- a. l'opération est une mesure temporaire pour répondre aux demandes de remboursement des sommes versées au régime par les souscripteurs du régime pendant que le régime effectue une liquidation ordonnée de l'actif du portefeuille, ou pour permettre au régime de régler des opérations de portefeuille et, après avoir donné effet à toutes les opérations entreprises en vertu du présent article 8, le montant impayé de tous les emprunts du régime ne dépasse pas cinq pour cent de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt; ou
- b. le titre garantit une réclamation pour les frais et dépenses du dépositaire ou du sous-dépositaire du régime pour les services rendus à ce titre, comme le permet le paragraphe 3) de l'article 14.5 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

9. Admissibilité

Les paiements d'aide aux études versés par le régime (PAE) seront versés aux bénéficiaires du régime qui s'inscrivent à tout programme ou école d'enseignement postsecondaire répondant à la définition de « programme de formation admissible » ou de « programme de formation déterminé », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

10. Distribution par des représentants qualifiés

Le régime sera seulement distribué par des représentants du gestionnaire qui sont désignés par le gestionnaire comme étant qualifiés pour distribuer le régime et qui, à ce titre, possèdent les compétences requises par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations des personnes inscrites* pour les représentants de courtiers inscrits.

11. Conformité

- a. Chaque année, le gestionnaire confirmera la conformité du régime à cet engagement dans chaque territoire en déposant cet engagement et un certificat annuel de conformité joint à l'engagement (le certificat annuel) sur SEDAR, au plus tard à la date de dépôt du prospectus de

renouvellement définitif pour le régime. L'engagement et le certificat annuel seront chacun déposés comme un document « public » sur SEDAR et l'engagement sera intégré par renvoi dans le prospectus et le prospectus indiquera ce fait.

- b. Le gestionnaire déclare que lui (à la fois en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit du régime et de courtier en régimes de bourses d'études inscrit) et le régime ne sont pas en défaut de tout règlement sur les valeurs mobilières applicable dans les territoires.
- c. Le présent engagement remplace toute version antérieure d'une entente ou politique administrative d'un territoire concernant les restrictions applicables aux placements du régime et, en cas de conflit entre les modalités du présent engagement et les dispositions du Règlement C-15, le présent engagement prévaudra.
- d. Tout titre ou autre actif qui n'est pas expressément autorisé par le présent engagement constitue un placement interdit pour le régime.

12. Résiliation du présent engagement

Le présent engagement prendra fin à la première des éventualités suivantes :

- a. l'engagement a été remplacé par un nouvel engagement, convenu entre le gestionnaire et les territoires, à l'égard du même objet; et
- b. l'entrée en vigueur de toute règle des territoires qui régit les placements du régime et d'autres régimes de bourses d'études.

Le présent engagement est signé par le chef de la direction et le vice-président, Finances, et contrôleur du gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de fonds de placement du régime et de courtier en régimes de bourses d'études inscrit en date du 13 jour de décembre, 2022.

Par : _____, président et chef de la direction

Par : _____, vice-président, Finances, et contrôleur.